

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON

Place de la Mairie

Service de police de l'eau

72290 SOULIGNE SOUS BALLON

Cité administrative
34 RUE CHANZY

72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

La station d'épuration communale
Accord sur dossier de déclaration

PJ : Fiche technique
AM du 22/06/2007
Certificat d'affichage

Réf. :72-2010-00093

LE MANS, le 21/02/2011

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La station d'épuration communale

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/06/2010 et suite aux compléments apportés le 10/01/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les copies du récépissé et de ce courrier sont affichées à la mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON pour une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par mon service.

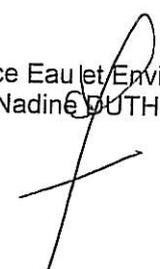
Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie ou de publication.

Par ailleurs, nous voudrez bien nous informer :

- du choix définitif de l'emplacement de la station d'épuration,
- du devenir du site de l'ancienne station d'épuration,
- de la date de mise en service accompagnée d'un plan de récolement.

L'accord a été fait conformément au contenu du dossier déposé, à savoir « Création d'une nouvelle STEP de 1500 EH ». Le choix de réaliser une station d'épuration de 1200EH, comme le souhaiterait le conseil municipal, doit faire l'objet d'un dossier modificatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service Eau et Environnement, Adjointe 
Nadine DUTHON



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION COMMUNALE
COMMUNE DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

DOSSIER N° 72-2010-00093

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/06/10, présenté par LA COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON, enregistré sous le n° 72-2010-00093 et relatif à : La station d'épuration communale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON - Place de la Mairie
72290 SOULIGNE SOUS BALLON**

concernant :

La station d'épuration communale

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/08/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 17 Juin 2010
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Station hors activité

Situation au 21/02/2011

Date de mise en service : Projet

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département : SARTHE

Agglomération : Souligne sous Ballon

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques(Lambert II)
SOULIGNE sous BALLON	X = 443450 Y = 2350675

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON (Public)

Exploitant : Nantaise des Eaux - SIRET : 21720340500014

Charge maximale en entrée :	90 kg DBO5/j	Capacité nominale :	1500 EH
Débit de référence :	180 m ³ /j	Débit entrant :	

Filières de traitement :

La station d'épuration est de type boues activées à aération prolongée. Elle sera équipée en amont d'un bassin tampon d'un volume de 135m³ et comprendra les équipements suivants :

Canal de comptage - poste de relèvement - Dégrillage - Dégraisseur-déssableur - Bassin d'aération - Clarificateur - Puits de dégazage et un système de recirculation- Canal de comptage des eaux traitées - Poche de stockage des boues - Aménagement d'une noue méandrée et végétalisée en sortie de station.

Rejet :

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau de l'Aulnay
	Bassin versant :	Orne Saosnoise puis Sarthe amont	Coordonnées géog. :	X = 443500 Y = 2350525
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loir-Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	

Le débit du Ruisseau de l'Aulnay : QMNA5 est estimé à 5 l/s.

Obligations et Traitements :

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Eau	Régime :	Déclaration
Arrêté d'autorisation (ou récépissé déclaration) :	21/02/2011	Valide jusqu'au :			
SDAGE LB 2010-2015	Disposition	3-C			

Normes de Rejet :

Conformément à l'arrêté du 22/06/2007 (DBO5 : 35 mg/l DCO : 60% de rendement MES : 60% de rendement)

- DBO5 : 25 mg/l
- DCO : 90mg/l
- MES : 25 mg/l
- NK : 10 mg/l
- Pt : Abattement de 20%

Suivi et Autosurveillance des rejets :

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2007, annexe 3, capacité de traitement supérieure ou égale à 60 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Deux contrôles minimum par an.

Travaux :

Respect des prescriptions listées page 3 du complément du dossier en date du 10/01/2011.

Travaux station prévus en 2013 – Mise en service début 2014.

Boues :

Une étude spécifique de la « filière boues » doit être réalisée parallèlement au projet de reconstruction de la station d'épuration. L'étude actuelle devra donc être complétée ou mise à jour.

Réseau :

Séparatif à 67% et unitaire à 33%.

Travaux de réhabilitation projetés sur les déversoirs et canalisations pour ne pas déverser les effluents non traités dans le milieu lors de pluies supérieures à des pluies de retour mensuel.

Déversoirs d'orage :

Désignation	Charge	Equipement spécifique
Entrée STEP DO1	72 kg/j à terme	

Gestion des boues et graisse:

Respecter les indications page 57

Entretien et maintenance :

Respecter les indications page 57